

Règlement intérieur

MÉDICONSEIL FORMATION



Article 1 : Préambule

MÉDICONSEIL FORMATION est un organisme de formation et de conseil spécialisé dans le secteur sanitaire, social et médico-social domicilié 20 rue de Carrère 64420 SOUMOULOU, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 75640432364 auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions du Décret N°91-1107 du 23 octobre 1991, portant application des articles L6353-3, L6352-4 et L6352-5 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- ☐ Les modalités de fonctionnement des stages et les mesures applicables aux stagiaires durant les actions de formation,
- ☐ Les dispositions relatives à la discipline,
- ☐ Les principales règles d'hygiène et de sécurité.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Chaque stagiaire, dès l'entrée en formation, est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur, et pourra, si nécessaire, être sanctionné en cas de non respect des règles.

Les participant.e.s sont invité.e.s à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes les personnes présentes le jour de la formation. Il est interdit aux participant.e.s :

- ☐ d'utiliser à des fins commerciales les supports de formation,
- ☐ d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions,
- ☐ de déjeuner dans la salle de formation mise à disposition.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 5 : Utilisation du matériel

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et /ou tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 : Consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le cadre de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formations.

Article 11 : Horaires – Absences et retards

L'horaire de début du premier jour de stage est précisé sur la convocation préalablement transmise aux stagiaires. Le premier jour, l'horaire de fonctionnement est défini en commun entre le groupe et l'animateur (début de la journée, arrêt déjeuner, fin de la journée), sachant que, le dernier jour du stage ne peut se terminer avant 16h30 et que le respect de l'amplitude globale de la formation est impératif. Chacun doit ensuite se conformer à cet horaire. Tout retard ou non-respect des horaires sera indiqué sur l'attestation de présence adressé à l'employeur.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- ☐ En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation,
- ☐ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires,
- ☐ En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires et le formateur, cela par demi-journée.

Article 12 : Report de formation

En dehors des formations ASH « participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » qui font l'objet d'une clause spécifique au sein de la convention toutes les formations proposées par le cabinet MEDICONSEIL FORMATION sont régies via la disposition suivante :

- ☐ En cas d'absence à une formation, le cabinet proposera aux stagiaires une ou des dates de rattrapage uniquement s'il fournit un certificat médical.

Article 13 : Organisation des actions de formation

Tous les éléments concernant les formations : programmes, formateurs, attestations de fin de formation, tarifs et modalités de règlement sont indiqués sur le catalogue des formations, sur le site internet, sur les conventions et convocations des stagiaires. Les modalités concernant les lieux de formation et horaires sont indiquées sur la convocation.

Article 14 : Accès à la formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à la formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- ☐ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- ☐ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 15 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la formation.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Mediconseil Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte ou dans les locaux loués par celui-ci.

Article 17 : Sanction

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

- ☐ Avertissement : cette sanction n'est pas de nature à compromettre la continuité de l'exécution de la formation, réalisée par le Stagiaire auquel il s'adresse. Elle se présente sous la forme d'un écrit, détaillant le(s) fait(s) considéré(s) par l'organisme de formation comme fautif(s), et la sanction appliquée.
- ☐ Exclusion temporaire : cette mesure est limitée à 2 jours.

- Exclusion définitive : cette mesure entraîne l'interruption définitive de l'action de formation, exécutée par le Stagiaire.

Les sanctions définies ci-dessus sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Le responsable de MEDICONSEIL FORMATION informera l'employeur du ou de la participant.e de la sanction prise.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 18 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 1er juin 2021. il sera modifié, conformément à la législation, si « MEDICONSEIL FORMATION » organise des actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures.

Fait à SOUMOULOU le 21/03/2024

Le représentant de l'organisme de formation,
Angélique CROCHET



MEDICONSEIL FORMATION
20 rue de Carrère
64420 SOUMOULOU
Tel : 05 59 71 45 29
mail : contact@mediconseil-formation.fr
Siret : 835 149 824 00038